

des Canadiens et ayant trait à la confiscation de leurs biens sans indemnisation et à d'autres pertes et préjudices. Il a examiné aussi un petit nombre de réclamations contre le Canada que d'autres gouvernements ont portées à l'attention du ministère.

Tribunal des réclamations relatives au lac Ontario

En 1968 ont pris fin les délibérations du Tribunal des réclamations relatives au lac Ontario: États-Unis et Canada.

Le tribunal a été constitué en vertu de l'accord intervenu entre le Canada et les États-Unis le 25 mars 1965 et entré en vigueur le 11 octobre 1966. M. Erades a été désigné conjointement par les Gouvernements du Canada et des États-Unis. Le Canada était représenté par M. W.D. Roach, juge de la Cour d'appel de l'Ontario, qui vient de prendre sa retraite; les États-Unis par M. Alwyn Freeman, professeur de l'Université Johns Hopkins.

Selon les dispositions de cet Accord, le tribunal a été investi du pouvoir de statuer sur certaines réclamations de citoyens américains dont les biens situés sur la rive américaine du lac ont subi des dommages. Ces réclamations, dont le Gouvernement des États-Unis a assumé la défense, seraient imputables en tout ou en partie à la construction par le Gouvernement canadien d'un petit ouvrage pour l'amélioration de la navigation, appelé "barrage Gut", dans la section internationale du Saint-Laurent. Le barrage a été construit par le Canada en 1903-1904 à la suite d'ententes conclues entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada. Les réclamations ont été provoquées par une élévation du niveau des eaux du lac Ontario qui s'est produite en 1951-1952. Le barrage Gut lui-même a été démoli en 1963 dans le cadre de l'aménagement de la Voie maritime du Saint-Laurent.

Le tribunal a tenu sa troisième session selon les prévisions; les réunions ont eu lieu en janvier à Washington et en février au siège du tribunal à Ottawa. A ces auditions, il a choisi de traiter en priorité une importante question préliminaire: à savoir si l'Accord de 1903-1904, aux termes duquel le barrage Gut a été construit, intéressait tous les citoyens des États-Unis ayant subi des dommages, ou se limitait (comme le soutenait le Gouvernement canadien) aux propriétaires de l'Île Les Galops et à la période de temps qui a suivi immédiatement la construction du barrage. Le tribunal s'est prononcé contre le Canada sur cette question le 12 février 1968, jugeant que l'Accord, quelles qu'en fussent les dispositions, intéressait tous les citoyens des États-Unis et ne se limitait pas à un certain temps.

A l'issue de la réunion de février 1968 et à la suite d'entretiens, un accord est intervenu entre les parties en cause, selon lequel les réclamations seraient réglées par un versement global de 350,000 dollars (É.-U.), que le Gouvernement du Canada ferait au Gouvernement des États-Unis sous réserve que ce paiement ne porterait pas préjudice aux positions soutenues en droit ou en fait par les deux gouvernements et ne constituerait pas un précédent. Les 230 réclamations américaines présentées au tribunal s'élevaient à environ 650,000 dollars (É.-U.), auxquels s'ajoutaient à peu près 650,000 dollars (É.-U.) d'intérêts à 6 pour cent par an, à compter de la date des dommages (1951-1952), le montant total de la réclamation atteignant environ 1.3 million de dollars (É.-U.).